



**ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE  
POUR LES EXPOSITIONS DU PALAIS DE TOKYO**

**N°10\_2025**

**NOTE DE CONSULTATION  
VALANT AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE**

**DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :**

**LE 19 JANVIER 2026 A 12H**

**SOMMAIRE**

I. OBJET .....	3
II. POUVOIR ADJUDICATEUR .....	3
III. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	3
IV. BIENS ET PRESTATIONS DEMANDÉS.....	5
V. PROCÉDURE DE CONSULTATION .....	7
VI. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....	8
VII. ANALYSE ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES .....	9
VIII. ISSUE DE LA PROCÉDURE .....	11
IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET RECOURS .....	12
ANNEXE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ACCORD-CADRE .....	13

## I. OBJET

La présente consultation est relative à l'attribution d'un accord-cadre (ci-après dénommé l' « **Accord-cadre** ») ayant pour objet l'achat de matériel d'éclairage dans le cadre du renouvellement et de l'élargissement du parc audiovisuel du Palais de Tokyo, utilisé en premier lieu pour ses expositions et évènements.

L'Accord-cadre comprend :

- Une part forfaitaire correspondant à l'achat de 90 (quatre-vingt-dix) éclairages ;
- Une part sur bons de commande correspondant à l'achat d'éclairages supplémentaires.

Codes CPV de la consultation : 31500000-1 Appareils d'éclairage et lampes électriques ; 31518100-1 Projecteurs ; 31527000-6 Spots ; 31527260-6 Systèmes d'éclairage.

L'Accord-cadre est mono-attributaire et cet attributaire est ci-après dénommé le « **Titulaire** ».

## II. POUVOIR ADJUDICATEUR

### PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros  
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris  
SIREN / RCS PARIS : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre : Guillaume Désanges, Président.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

## III. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

**Procédure :** L'Accord-cadre est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, au regard des montants estimés de cet Accord-cadre.

Le montant minimum de l'Accord-cadre est le montant de la partie forfaitaire des prestations prévues par ce dernier, telle que mentionné à l'Acte d'engagement et détaillée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (« DPGF ») figurant dans l'annexe financière à l'Acte d'engagement.

Il est entendu qu'en tout état de cause, l'ensemble des prestations (forfaitures et sur bons de commande) ne pourront pas s'élever à un montant supérieur à 210 000 € HT (deux cent dix mille euros hors taxes), pour la durée globale de l'Accord-Cadre (reconductions éventuelles comprises), cette somme constituant le montant maximum de l'Accord-cadre. Ce montant n'engage pas le Palais de Tokyo quant à un minimum

de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués, le cas échéant, selon les prix précisés dans l'offre du Titulaire acceptée par le Palais de Tokyo.

**Durée :** L'Accord-cadre prend effet à compter de sa notification au Titulaire, pour une durée d'un an ferme.

L'Accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois, sur décision expresse du Palais de Tokyo. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction ou de non-reconduction au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre. Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

**Adresse de livraison et d'intervention :** Palais de Tokyo, 2 rue de la Manutention, 75016 Paris.

Dans le cadre de la programmation « hors-les-murs » du Palais de Tokyo, l'adresse de livraison et d'intervention (notamment au titre de la garantie matériel) pourra se situer dans un lieu différent en Ile-de-France.

**Allotissement :** L'Accord-cadre n'est pas allotii. Ainsi et conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, l'objet de l'Accord-cadre ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

**Prestations supplémentaires éventuelles :** L'Accord-cadre ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

**Variantes :** Les variantes ne sont pas autorisées.

**Unité monétaire :** L'Accord-cadre est conclu en euro. Les offres doivent être libellées en euros.

**Dossier de consultation des entreprises (« DCE ») :** Le Dossier de Consultation des Entreprises (« DCE ») contient :

- La présente note de consultation ;
- L'Acte d'engagement (« AE ») ;
- L'Annexe financière de l'Acte d'engagement, comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« DPGF »), le Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et la simulation ;
- Les éventuels fichiers questions/réponses communiqués par le Palais de Tokyo, comprenant des réponses aux questions posées par les candidats, soumissionnaires ou tout intéressé ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« Charte d'engagement »).

L'annexe financière est disponible au format xls (Excel). Il est entendu que la simulation financière n'est pas une pièce contractuelle de l'Accord-cadre et ne sera utilisée que pour le jugement des offres.

Le Dossier de Consultation des Entreprises peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, sur le site internet suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2917647&orgAcronyme=f5j>

**Modifications du dossier de consultation des entreprises :** Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE, au plus tard 2 (deux) jours ouvrables avant la date limite de réception des candidatures et des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

## IV. BIENS ET PRESTATIONS DEMANDÉS

### **Description du matériel d'éclairage :**

La partie forfaitaire de l'Accord-cadre porte sur l'achat de matériel d'éclairage neuf, présentant les caractéristiques techniques suivantes, dans les quantités suivantes :

- **50 (cinquante) projecteurs de découpe LED, ETC Source 4, objectif 70°, 170W, 5600°K, comprenant :**
  - Objectifs 70°, ETC Source 4 + porte-filtre noir
  - Modules Source 4WRD 230V full size
- **30 (trente) projecteurs de découpe LED, ETC Source 4, objectif 50°, 170W, 5600°K, comprenant :**
  - Objectifs 50°, ETC Source 4 + porte-filtre noir
  - Modules Source 4WRD 230V full size
- **10 (dix) projecteurs de découpe LED, ETC Source 4, objectif 36°, 170W, 5600°K, comprenant :**
  - Objectifs 36°, ETC Source 4 + porte-filtre noir
  - Modules Source 4WRD 230V full size
- **90 (quatre-vingt-dix) câbles adaptateurs XLR 5 broches femelles vers RJ45 DMX 2M**
- **90 (quatre-vingt-dix) câbles adaptateurs XLR 5 broches mâles vers RJ45 DMX 2M**

La partie sur bons de commande de l'Accord-cadre porte, d'une part, sur l'achat d'exemplaires supplémentaires du matériel d'éclairage décrit ci-dessus ; ainsi que, d'autre part, sur l'achat de matériel d'éclairage neuf, présentant les caractéristiques techniques suivantes :

- **Projecteurs mini-découpe LED, SPOTLIGHT, 50W, ouverture 20 à 40°, blanc froid 5700K, DMX.**

Les éclairages doivent être entièrement neufs et en parfait état de fonctionnement lors de leur remise au Palais de Tokyo.

Il est entendu que les caractéristiques précitées répondent aux besoins du Palais de Tokyo dans le cadre de l'Accord-cadre Le Palais de Tokyo disposant d'un parc existant de ce matériel d'éclairage, et afin de prévenir tout risque de disparité dans les rendus d'éclairage ou d'incompatibilité avec le matériel existant (électrique, d'accroche, d'accessoires ou pièces détachées), les soumissionnaires devront proposer la fourniture du matériel répondant à toutes ces caractéristiques, sans variante possible.

### **Livraison du matériel d'éclairage :**

La livraison du matériel d'éclairage au Palais de Tokyo sera assurée par le Titulaire à l'adresse de livraison précisée à l'article 3 (ou en tout autre lieu d'Ile-de-France dans le cadre de la programmation « hors-les-murs » du Palais de Tokyo).

La livraison de la part forfaitaire du matériel d'éclairage devra intervenir au plus tard le 29 février 2026 (ou au plus tard 15 (quinze) jours après la date de notification si cette dernière date est postérieure).

La livraison du matériel d'éclairage sur bons de commande devra intervenir au plus tard 15 (quinze) jours après la date du bon de commande correspondant.

Les conditions particulières et horaires de livraison seront précisés au Titulaire lors de la notification de l'Accord-cadre.

Le transfert de propriété du matériel au Palais de Tokyo se fait par la remise de ce matériel au Palais de Tokyo. Il est entendu que cette remise fera l'objet d'un récépissé signé par le Palais de Tokyo indiquant la bonne réception du matériel et la conformité apparente de ce dernier (étant entendu que ce récépissé ne concerne pas le fonctionnement du matériel et ne présume en rien de sa bonne marche).

Les autres conditions de remise et de livraison sont prévues dans les clauses administratives mentionnées en Annexe 1 de la présente note de consultation.

L'installation des éclairages n'est en revanche pas à la charge du Titulaire. Toutefois, le Titulaire devra être à même de délivrer des conseils et des préconisations quant à l'installation et au fonctionnement du matériel dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo le souhaiterait.

#### **Garantie du matériel d'éclairage :**

L'Accord-cadre comporte également une garantie sur ce matériel d'éclairage. Cette garantie, fournie par le Titulaire ou le constructeur de ce matériel, devra *a minima* porter sur les mauvais fonctionnements, les pannes et les pièces défectueuses touchant les éclairages. Dans ces hypothèses, la garantie devra comporter le remplacement par un matériel d'éclairage similaire ou équivalent, ou à une réparation, dans un délai maximum de **2 (deux) jours calendaires**.

Cette garantie devra porter sur une **durée minimale de 4 (quatre) ans**, à compter de la livraison du matériel.

Dans l'hypothèse où tout ou partie du matériel ne fonctionnerait pas parfaitement, le Palais de Tokyo notifiera (par le moyen de son choix) au Titulaire ce mauvais fonctionnement. Le Titulaire devra alors procéder, à ses frais, au remplacement du matériel défectueux ou aux réparations nécessaires dans le délai ci-avant mentionné.

Tout retard dans ce remplacement ou cette réparation entraînera le versement d'une indemnité de retard pour le Palais de Tokyo d'un montant de **200 (deux cents) euros par jour (calendaire) de retard**. Cette indemnité sera due de plein droit au Palais de Tokyo par le Titulaire.

Le Titulaire est informé que le matériel d'éclairage fourni a notamment vocation à être utilisé par le Palais de Tokyo durant des expositions, soit de façon intensive et continue sur certaines périodes de plusieurs mois.

## V. PROCÉDURE DE CONSULTATION

### Calendrier :

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au **19 janvier 2026, à 12h.**

Tout dossier qui sera parvenu après ces dates et heures limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant la candidature ou l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé (profil acheteur) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) et la page consacrée à la présente consultation sur ce site.

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

### Conditions de participation – capacités des candidats :

Il est entendu que l'Accord-cadre ayant pour objet la fourniture de matériel d'éclairage pour des expositions, il est indispensable que les soumissionnaires disposent des capacités techniques et professionnelles dans ce domaine, appréciées au regard de biens et services fournis antérieurement (références).

Ces capacités techniques et professionnelles doivent être justifiées par les soumissionnaires dans un document de présentation, comportant notamment des références adéquates provenant de contrats exécutés antérieurement, permettant au Palais de Tokyo d'apprécier ces conditions de participation.

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-cadre et de ses conditions d'exécution (références pertinentes telles qu'indiquées ci-avant).

En cas de groupement, les capacités professionnelles et techniques sont appréciées globalement.

### Groupements d'opérateurs économiques :

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats.

Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

**Sous-traitance :**

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées à l'article 4.5 du présent RC ; la notification de l'Accord-cadre au candidat emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

## VI. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le dossier des soumissionnaires doit comporter, à minima :

- **Partie candidature :**

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment remplis ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) dûment rempli ;
- Un document présentant l'entreprise et ses capacités techniques et professionnelles mentionnées à l'article 4.2 ci-avant (notamment références) ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Une copie du jugement prononcé en cas de redressement judiciaire ;
- En cas de sous-traitance, le formulaire DC4 dûment complété, daté et signé.

Dans l'hypothèse d'un groupement, ces documents doivent être fournis et complétés par chaque membre du groupement.

A titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

- **Partie offre :**

- L'Acte d'engagement (« AE ») **complété, daté et signé** ;
- L'Annexe Financière comportant une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« DPGF »), un Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et une simulation, **complétée, datée et signée** ;
- Les fiches techniques des éclairages proposés, rédigées en langue française, lesquels doivent être conformes aux prescriptions de l'article 3 de la présente note de consultation ;
- Le détail de la garantie proposée et du service de renseignement / après-vente ;
- Dans l'hypothèse où le soumissionnaire proposerait tout autre élément non demandé par le Palais de Tokyo, en sus des éclairages, il est entendu que l'offre tarifaire globale sera prise en compte dans le cadre de l'analyse des offres (comprenant ces éléments). Ces éléments non demandés par le Palais de Tokyo, ne seront en revanche pas pris en compte dans le cadre de l'analyse technique ;
- La Charte d'engagement, **datée et signée**.

Les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation, sous réserve des stipulations relatives à la révision des prix telles que décrites dans la présente note de consultation.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude. Ils sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir leur pouvoir d'engager leur entreprise.

## VII. ANALYSE ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

### Analyse des candidatures et des offres :

#### Analyse générale :

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le Palais de Tokyo, sa candidature est déclarée irrecevable ou son offre est déclarée irrégulière et le soumissionnaire est éliminé.

**Le Palais de Tokyo élimine également les candidats qui ne disposent manifestement pas des capacités suffisantes pour exécuter l'Accord-cadre dans les conditions souhaitées ou ne justifient pas de disposer des capacités indispensables (notamment techniques et professionnelles).**

**Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations**

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motifs d'exclusion relatifs au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique.

Sont ainsi exclues les candidatures des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les candidatures des candidats qui, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail, prévue au 2<sup>e</sup> de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

**Critères de jugement des offres :**

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classées.

Les offres sont analysées et classées selon les critères suivants :

- **Critère prix**, pondéré à 70 % (comprenant en premier lieu la note du prix global et forfaitaire des biens fournis au titre de la part forfaitaire de l'Accord-cadre (85%) et en second la note du montant total de la simulation financière au titre de la part sur bons de commande de l'Accord-cadre (15%)).

Ainsi, la note globale relative à la proposition tarifaire, pour chacun des soumissionnaires, sera la somme de la note relative au montant total des prestations forfaitaires et de la note relative au montant total de la simulation financière.

**La règle de calcul utilisée pour juger les prix est la suivante :**

Note globale du prix = (Note du montant total des prestations forfaitaires + Note du montant total de la simulation financière) x 70/100

Note du montant total des prestations forfaitaires = 85 x (Prix de référence / Proposition tarifaire du soumissionnaire pour les prestations forfaitaires)

Prix de référence = Proposition tarifaire la plus basse pour les prestations forfaitaires

Note de la simulation financière = 15 x (Prix de référence / Proposition tarifaire totale du soumissionnaire dans la simulation financière)

Prix de référence = Proposition tarifaire totale la plus basse dans la simulation financière

- **Critère technique**, pondéré à 30 % (comprenant la qualité du matériel d'éclairage (10%), la garantie proposée et le service de renseignement ou service après-vente (10%) et les engagements en matière de développement durable et de responsabilité sociale (10%)).

La note relative à la valeur technique de chacune des offres est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des sous-critères techniques ci-avant mentionnés.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. À cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

#### **Classement des offres :**

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères Prix et Technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

### **VIII. ISSUE DE LA PROCÉDURE**

Le Palais de Tokyo attribue l'Accord-cadre au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse (offre ayant reçu la meilleure note), au regard des critères d'attribution définis ci-avant.

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du Palais de Tokyo (dans le délai qu'il communiquera) et avant notification de l'Accord-cadre, sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue, notifie aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

En remettant sa candidature et/ou son offre, le candidat déclare qu'il est expressément informé (et accepte) que le Palais de Tokyo pourra décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que la participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non-conformes.

## IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET RECOURS

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le Palais de Tokyo par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

**Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :**

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

**Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours relatifs à la présente consultation :**

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

## ANNEXE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ACCORD-CADRE

### **Pièces constitutives de l'Accord-cadre :**

- L'Acte d'engagement (« **AE** ») (et le formulaire DC4 le cas échéant) daté et signé par le Titulaire ;
- L'Annexe financière de l'**AE**: comportant une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« **DPGF** »), un Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et une simulation financière, datée et signée par le Titulaire ;
- La présente note de consultation ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** ») datée et signée par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (« **CCAG FCS** ») ;
- La partie technique de l'offre du Titulaire remise dans le cadre de la consultation.

L'Accord-cadre constitué des documents contractuels susmentionnés exprime l'intégralité des obligations entre les parties. Les stipulations des pièces de l'Accord-cadre fournies par le Palais de Tokyo prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse fournis par le Titulaire.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de services du Titulaire et seules les conditions générales communiquées au moment de la remise de l'offre et/ou acceptées expressément par le Palais de Tokyo sont applicables à l'Accord-cadre.

Le CCAG FCS s'applique à l'Accord-cadre sous réserve des dispositions de l'Accord-cadre qui y dérogent, dont la liste figure en fin de document.

### **Moyens matériels et humains affectés à la réalisation des engagements :**

Le Titulaire doit mettre en œuvre, à ses frais, les moyens techniques adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il définit, se procure et organise, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui sont nécessaires.

Le Titulaire doit affecter à la réalisation des prestations prévues à l'Accord-cadre une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le Titulaire, en sa qualité d'employeur, est seul responsable du personnel qu'il affectera aux prestations demandées par le Palais de Tokyo. Les membres de cette équipe agiront sous l'entièvre responsabilité du Titulaire, dans le cadre de l'Accord-cadre. Le personnel du Titulaire affecté à la prestation ne pourra en aucun cas être assimilé à des salariés du Palais de Tokyo. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel du Titulaire et le Palais de Tokyo.

Le Titulaire est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés. Le Titulaire garantit au Palais de Tokyo le respect du Code du travail et des clauses contractuelles qui le lient à ses salariés. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le Palais de Tokyo à résilier l'Accord-cadre aux torts du Titulaire aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Palais de Tokyo au Titulaire.

Le Palais de Tokyo ne saurait être tenu pour responsable auprès des organismes sociaux auxquels le Titulaire verse les cotisations sociales des salariés affectés à la réalisation des prestations objets de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à remettre au Palais de Tokyo, dans le cadre de la consultation relative à l'Accord-cadre, puis tous les six (6) mois durant l'exécution dudit Accord-cadre, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales de ses salariés, ainsi que tout document prévu aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail.

#### **Livraison :**

Le pouvoir adjudicateur avise le Titulaire de l'heure et des conditions de livraison du matériel d'éclairage au moment de la notification de l'Accord-cadre (pour la partie forfaitaire) ou au moment de la commande (pour la partie sur bons de commande).

La livraison devra être effectuée sur le site du Palais de Tokyo, à l'adresse indiquée à l'article 3, au plus tard à la date mentionnée à l'article 4.

Tout retard dans la livraison du matériel d'éclairage entraînera le versement d'une indemnité de retard pour le Palais de Tokyo d'un montant de **200 (deux cents) euros par jour (calendaire) de retard**. Cette indemnité sera due de plein droit au Palais de Tokyo par le Titulaire et s'imputera sur le prix dû par le Palais de Tokyo au Titulaire.

Un contrôle sera effectué sur le matériel d'éclairage par le Palais de Tokyo lors de sa livraison. Un représentant du Titulaire devra être présent lors de ce contrôle. L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Un document (reçu) attestant de la réception du matériel d'éclairage pourra être délivré par le Palais de Tokyo sur demande du Titulaire.

#### **Bons de commande :**

Afin de bénéficier des prestations sur bons de commande, le Palais de Tokyo établira au fur et à mesure de ses besoins, des bons de commande qui seront adressés au Titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- Les nom et adresse du Titulaire ;
- La référence de l'Accord-cadre ;
- La nature et le détail (date, etc.) des prestations faisant l'objet du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date ;
- Le montant HT et TTC des prestations ;
- Le cas échéant, les délais proposés au Titulaire concernant l'exécution de la prestation (dans l'hypothèse où ils diffèreraient de ceux sur lequel le Titulaire s'est engagé dans son offre technique remise au Palais de Tokyo).

Les bons de commande seront transmis par courriel au Titulaire (à son ou ses référents) contre récépissé ou accusé de réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le Titulaire devra répondre au bon de commande dans le délai qu'il aura fixé dans son offre, étant entendu que ce délai ne pourra être supérieur à 5 (cinq) jours calendaires. Cette réponse devra comprendre la prise en compte de la commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, en procédant aux prestations souhaitées.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au Palais de Tokyo.

#### **Prix et montants :**

Le prix global de la part forfaitaire de l'Accord-cadre est établi sur la base du prix forfaitaire figurant dans l'Acte d'engagement et dans la partie « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » de l'Annexe financière de l'Acte d'engagement. Ce prix global est ferme pour la durée de l'Accord-cadre.

L'achat de matériel d'éclairage supplémentaire fera l'objet de bons de commande. Le prix unitaire de chaque exemplaire du matériel d'éclairage est indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) remis par le Titulaire. Les prix unitaires du BPU sont révisables lors de chaque reconduction de l'Accord-cadre, conformément aux stipulations ci-après.

Les prix unitaires du BPU sont révisés par référence aux variations de l'indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.40 – Appareils d'éclairage électrique (identifiant 010764228), à la hausse ou à la baisse, selon la formule suivante :

$$PR = PA \times [0,125 + 0,875 \times (I/I_0)]$$

PR est le prix révisé,

PA est le prix des prestations avant révision,

I est le dernier indice connu 1 mois avant la date anniversaire, date de reconduction de l'Accord-cadre,

I<sub>0</sub> est le dernier indice connu au moment de la remise des offres.

Les index de l'indice précité sont consultables sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764228>.

Le prix est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des prestations, notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ou engagées par le Titulaire, notamment la vente du matériel d'éclairage, la préparation, les frais de livraison et de logistique, ainsi que la garantie et le cas échéant le coût d'un service de renseignement (« service après-vente »), mais également les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

#### **Facturation et règlement :**

La part forfaitaire de l'Accord-cadre donnera lieu à une facturation du prix global forfaitaire, à l'issue de la livraison du matériel d'éclairage au Palais de Tokyo et après que le Palais de Tokyo aura accusé réception de ce matériel.

La part sur bons de commande de l'Accord-cadre donnera lieu à une facturation dont le montant correspondra à chaque bon de commande, à l'issue de la livraison du matériel d'éclairage correspondant au Palais de Tokyo et après que le Palais de Tokyo aura accusé réception de ce matériel.

Le Titulaire délivrera les factures correspondantes au Palais de Tokyo, d'un montant égal à l'offre présentée dans la consultation, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, à l'adresse suivante :

PALAIS DE TOKYO  
A l'attention du Service comptabilité  
13 avenue du Président Wilson  
75116 Paris  
[compta@palaisdetokyo.com](mailto:compta@palaisdetokyo.com)

La somme due par le Palais de Tokyo est réglée après la livraison du matériel d'éclairage, dans un délai de 30 (trente) jours après réception de la facture, sous réserve de compensation de tout ou partie du montant avec le remboursement d'avances éventuelles, ainsi que des pénalités et réfactions le cas échéant applicables. Le règlement est effectué par virement bancaire au crédit du compte indiqué par le Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu par la réglementation. Le montant de la T.V.A. est calculé en appliquant le taux en vigueur au moment du fait générateur.

#### **Sous-traitance :**

Le Titulaire souhaitant sous-traiter une partie de ses prestations, en fait la déclaration et la demande au Palais de Tokyo, aux fins d'acceptation de chaque sous-traitant. Aucun sous-traitant ne pourra effectuer de prestation sans l'accord préalable du Palais de Tokyo.

La sous-traitance totale des prestations prévues à l'Accord-cadre est interdite.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées dans le RC ; la notification de l'Accord-cadre au Titulaire emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Le Titulaire assumera la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par les sous-traitants agréés. L'agrément de ces sous-traitants ne dégagera en rien le Titulaire de ses obligations et responsabilités contractuelles et il restera solidairement responsable des prestations qu'il confierait aux sous-traitants.

#### **Responsabilité :**

Le Titulaire mettra en œuvre tous ses moyens, son savoir-faire et son professionnalisme pour fournir la prestation qui lui est confiée par le Palais de Tokyo, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire est responsable à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu de l'Accord-cadre et s'engage, en conséquence, à réparer les préjudices occasionnés au Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, le personnel et les matériels du Titulaire resteront sous son entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable de tous dommages subis par le Palais de Tokyo ou ses préposés, et qui seraient causés par son personnel ou résulteraient de l'inexécution de l'une de ses obligations.

#### **Assurances :**

Le Titulaire doit souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre. Le Titulaire renonce à tout recours contre le Palais de Tokyo à ce titre.

Le Titulaire doit justifier avant le début des prestations qu'il a souscrit les polices d'assurance concernant les risques définis ci-dessus et transmettre à première demande du Palais de Tokyo une attestation d'assurance en cours de validité.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Titulaire de ses responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

#### **Manquement / Résiliation :**

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne satisferait pas à ces obligations résultant de la garantie qu'il propose, il s'engage à rembourser au Palais de Tokyo, sur demande de ce dernier, le prix d'achat du matériel d'éclairage connaissant un mauvais fonctionnement, une panne ou une pièce défectueuse. Ce remboursement n'exclut pas une demande de dédommagement d'autres dommages subis par le Palais de Tokyo du fait de ce mauvais fonctionnement, de cette panne ou de cette pièce défectueuse.

Dans l'hypothèse d'un manquement du Titulaire aux présentes règles, le Palais de Tokyo pourra résilier le présent Accord-cadre, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, aux torts du Titulaire, après envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter ou de se conformer aux présentes règles restée infructueuse durant un délai de 10 (dix) jours.

#### **Confidentialité :**

Le Titulaire a une obligation de confidentialité et ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre. Le Titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations relatives au Palais de Tokyo qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours de ses prestations.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier l'Accord-cadre aux torts du Titulaire aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au Titulaire.

**Respect des données personnelles :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire de l'Accord-cadre et le Palais de Tokyo s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les données à caractère personnel concernant le Palais de Tokyo et son personnel seront traitées et conservées par le Titulaire en tant que responsable de traitement notamment aux fins :

- de suivi et d'administration des prestations objet de l'Accord-cadre ;
- de facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que le Titulaire de l'Accord-cadre a l'interdiction d'utiliser les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo, autrement que pour sa mission prévue dans le présent Accord-cadre. Il a notamment l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données à caractère personnel le cas échéant transmises par le Palais de Tokyo.

Dans le cadre de l'Accord-cadre, le Titulaire, garantit au Palais de Tokyo :

- qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amené à transmettre au Palais de Tokyo et que ce dernier pourrait utiliser.

**Loi applicable et clause attributive de compétence :**

Le présent Accord-cadre est régi par la loi française.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord-cadre seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auquel les Parties contractantes déclarent attribuer juridiction.

**Liste récapitulative des articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé :**

- Article 3.7 : bons de commande ;
- Article 4.2.1 : contenu de la notification du marché ;
- Article 5.2.3 : protection des données à caractère personnel ;
- Article 11.1 : avances ;
- Article 14 : pénalités.